

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES ARDENNES
ARRONDISSEMENT DE RETHEL

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE SAULT-LES-RETHEL

Extrait du registre des délibérations
Séance du jeudi 30 avril 2026

N° 004 - 2026

Conseillers

Nombre en exercice : 9

Nombre de présents : 9

Procurations : 0

Nombre de votants : 9

Votes

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

17 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi trente avril, à dix-sept heures quinze minutes, le Conseil d'Administration du CCAS, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel KOCIUBA, Président.

Etaient présents : Mmes JACOB, POUPONNEAU, DEBREF, DEBONNIERE, EMON, HANRION, MM. KOCIUBA, CABOUILLET, POTTIER

Secrétaire de séance : Mme Nicole DEBONNIERE

Le procès-verbal de la dernière séance du 3 novembre 2025 a été adopté à l'unanimité.

DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

En application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président afin de faciliter le fonctionnement des services, et ce pour la durée de son mandat ;

Vu l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article R123-22 et R123-23 du même code ;

Vu l'article L264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de choisir parmi les 8 matières énumérées à l'article R123-21 celles qu'il souhaite déléguer partiellement ou totalement au Président pour une bonne administration du CCAS ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1er : DECIDE pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, de donner au Président, pour la durée de son mandat, une délégation de pouvoirs dans les matières suivantes :

- Attribution de prestations financières dans les conditions définies par le Conseil d'Administration soit celles présentant un caractère d'urgence ou pour une aide financière facultative (bons alimentaires ou aide dans la limite de 50 euros) ;
- Exercice au nom du Centre d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2 du Code de l'Action et des Familles.

Article 2 : DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée en cas d'empêchement de la Vice-Présidente dans les mêmes matières pour la durée du mandat.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée. En outre, le Président ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée devront, à chaque séance du Conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La secrétaire de séance
Nicole DEBONNIERE



Le Président,
Michel KOCIUBA



En séance, les Jour, Mois et An susdits
Pour copie certifiée conforme, Sault-les-Rethel, le 7 mai 2026
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission,
en Sous-Préfecture, le 7 mai 2026
de la publication, le 7 mai 2026
Mise en ligne sur le site internet le : 7 mai 2026